

Commentaires sur la modification de l'Ordonnance concernant l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative (OAF)

Ad art. 13a al. 1 et 2

La 10^e révision de l'AVS (loi fédérale du 7 octobre 1994), qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1997, prévoit une augmentation par étapes de l'âge de la retraite des femmes. Selon la let. d al. 1 des dispositions transitoires de la 10^e révision de l'AVS, l'âge de la retraite des femmes sera augmenté 8 ans après l'entrée en vigueur de ladite révision, c'est à dire pour le 1^{er} janvier 2005, à 64 ans.

L'art. 13a OAF fixe la fin de l'obligation de cotiser des assurés exerçant une activité lucrative (al. 1) ainsi que celle des assurés n'exerçant aucune activité lucrative (al. 2) en fonction de l'âge ordinaire de la retraite. Cette disposition se base actuellement sur un âge de la retraite pour les femmes de 63 ans. Ainsi, les alinéas 1 et 2 de l'art. 13a OAF ne sont plus en accord avec le droit supérieur et doivent par conséquent être adaptés.